

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

PV n° 26 du 17 Mai 2018

Présents : MM. BERFORINI, COURTAUD, GOUNOT, MONGIN, ROUILLERE.

La commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant

1) ECHEC F.M.I.

Journée du 28/04/2018

Reprise du Dossier

U15 Access Ligue

Match N° 19678020 – AVALLOON CO 1 / AFGP 58 1 – Arbitre Mr BATUHAN Sayin

Après plusieurs demandes faites par le secretariat du District auprès du club du CO AVALLOON et de l'AFGP58, aucun document n'a été retourné.

Mail de Mr BATUHAN Sayin, arbitre : « Bonjour le score final était de 1-1 la feuille de match ne marcher pas. Il n'y a pas eu de carton. Cordialement ».

La commission n'ayant aucune feuille de match papier comme demandé à chaque club, donne match perdu par pénalité 3/0 (0 but / moins 1 point) aux deux clubs, CO AVALLOON et AFGP58 1.

En cas d'échec de la F.M.I. il est de la responsabilité du club recevant de mettre à disposition et de remplir avec l'équipe adverse et l'arbitre, une feuille de match papier.

La commission sanctionne le club du CO AVALLOON de l'amende forfaitaire de 12,00 € pour non envoi de feuille papier.

Transmet le dossier à la commission des Compétitions Jeunes.

Transmet le dossier à la CDA du district de l'Yonne.

Journée du 13/05/2018

Départemental 4 – Poule B

Match n°19898352 - PANNECOT 1 / CHAMPVERT 1 – Arbitre Mr GOETZ Jean Michel

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux équipes.

La commission prend connaissance du constat d'échec signé par les clubs de PANNECOT, de CHAMPVERT et de l'arbitre.

« La commission constate le non fonctionnement (écran noir après une chute par terre) de l'application ».

La commission valide la feuille de match papier et enregistre le résultat (PANNECOT 4 / 0 CHAMPVERT).

2) RESERVE / RECLAMATION CHAMPIONNAT SENIORS

Départemental 3 – Poule B

Match N° 19675576 du 06/05/2018 – FOURS 1 / LUZY MILLAY 2 – Arbitre Mr FERNANDES Jean Manuel

Enquête en cours.

Départemental 4 – Poule C

Match N° 19898480 du 06/05/2018 – SAUVIGNY 2 / MARZY 3 – Arbitre Mr AUROUSSEAU Benjamin

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 07/05/2018 du club de SAUVIGNY, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de MARZY 3, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Après vérification des FMI des matchs LUCENAY COSSAYE 1 / MARZY 1 du 22/04/2018 et MARZY 2 / MONTIGNY 1 du 29/04/2018, il s'avère que 3 joueurs ont participé à un match en équipe supérieure lors de la dernière journée (MM. BARON Marc, DELGRANGE Stéphane, ANDRE JAIME Félicio Valdimiro).

En conséquence la commission dit la réserve fondée et donne le match perdu par pénalité au club de MARZY3 3/0 pour en reporter le gain au club de SAUVIGNY 2.

SAUVIGNY2 (3 buts 3 points) – MARZY3 (0 but moins 1 point)

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de MARZY des frais de dossier soit 20 €uros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors.

Départemental 4 – Poule C

Match N° 19898486 du 13/05/2018

NEVERS MAUPAS 1 / GARCHIZY 3 – Arbitre Mr CALVI Michel Gilbert

Vu la F.M.I.,

Match arrêté par M. l'arbitre à la 60^{ème} minute.

L'Equipe de GARCHIZY 3, ne présentant plus au cours du match, le nombre minimum de joueurs, **est déclarée battue par pénalité 3/0. (0 but / 0 point)**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors.

Départemental 2 – Poule B

Match N° 19675339 du 13/05/2018

FOURCHAMBAULT 2 / ST PIERRE 1 – Arbitre Mr GIRARD Christian

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 14/05/2018 du club de ST PIERRE, sur la qualification et la participation de Mr MOREIRA Philippe n° de licence 2544313408, pour le motif suivant : le joueur MOREIRA Philippe est en état de suspension au jour de la présente rencontre.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Après consultation de FOOT2000, Mr MOREIRA Philippe (CDISC du 19/04/2018) a écopé d'un (1) match de suspension ferme à compter du 23/04/2018.

Vu : Article -226 R.G.

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.

Après vérification dans FOOT2000, l'équipe 2 du club de FOURCHAMBAULT, n'a pas disputé de match officiel depuis la date du 23/04/2018.

En conséquence la commission dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de FOURCHAMBAULT 2 3/0 pour en reporter le gain au club de ST PIERRE.

FOURCHAMBAULT (0 but moins 1 point) / ST PIERRE (3 buts 3 points)

Vu l'article – 226 R.G.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. La commission dit ce joueur requalifié .

La commission sanctionne le club de FOURCHAMBAULT de l'amende de 50.00 €uros pour licencié non qualifié (suspendu).

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de FOURCHAMBAULT des frais de dossier soit 20 €uros.

MM. BERFORINI et COURTAUD n'ont pas pris part à l'étude de ce dossier.
Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors

JEUNES

U18 Access Ligue

Match n°19677938 du 12/05/2018

AUXERRE STADE 1 / VAUZELLES 1 – Arbitre Mr BOIVIN Théo

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 13/05/2018 du club de VAUZELLES, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de STADE AUXERRE 1, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Après vérification de la FMI du match U17 R1 AUXERRE AJ 2 / AUXERRE STADE 1 du 05/05/2018, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à ce match.

En conséquence, la commission dit la réclamation de VAUZELLES non fondée et entérine le score acquis sur le terrain 3/2.

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de VAUZELLES des frais de dossier soit 20 Euros.

Mr GOUNOT n'a pas pris part à l'étude de ce dossier.

U18 Access Ligue

Match n°19677938 du 12/05/2018

AUXERRE STADE 1 / VAUZELLES 1 – Arbitre Mr BOIVIN Théo

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 13/05/2018 du club de VAUZELLES, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de STADE AUXERRE 1, susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure au cours de la saison.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Après vérification des FMI des matchs U17 R1 AUXERRE STADE 1 de la saison 2017/2018, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

En conséquence la commission dit la réclamation de VAUZELLES non fondée.

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de VAUZELLES des frais de dossier soit 20 Euros.

Mr GOUNOT n'a pas pris part à l'étude de ce dossier.

STATUT DES EDUCATEURS

OBLIGATION D'INSCRIPTION DE L'EDUCATEUR DECLARE SUR LA FEUILLE DE MATCH

Journée 20 du 13 MAI 2018 :

SNID : Absence de l'éducateur déclaré sur la F.M.I. (Mr GROPPPO Gianni) - Amende 21 €



J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COUPE DE L'AMITIE - SAISON 2017/2018

1/4 Finale

Match N°20414348 du 08/05/2018

LA MACHINE 3 / VANDENESSE ST HONORE 1 – Arbitre Mr MERCIER Emmanuel

Réserve d'avant-match du club de VANDENESSE ST HONORE, régulièrement confirmée en date du 9 mai 2018, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de LA MACHINE 3, au regard du règlement spécifique de cette coupe.

La Commission, après étude du dossier, dit la réserve recevable.

Jugeant en premier ressort,

Après vérification des F.M.I. des deux dernières rencontres de l'équipe supérieure D2, LA MACHINE 2 / NARCY 1 en date du 29/04/2018 et CLAMECY 2 / LA MACHINE 2 en date du 22/04/2018,

Après vérification des F.M.I. des deux dernières rencontres de l'équipe supérieure R3, LA MACHINE 1 / PARAY en date du 29/04/2018 et LA MACHINE 1 / BOURBON LANCY en date du 06/05/2018,

il s'avère que trois joueurs ont participé en équipe supérieure D2 : MM. PERCEAU Cyril, DEPESEVILLE Arnaud et VAUDELIN Batiste.

Vu : Participation des joueurs

« Ne pourront participer aux rencontres de Coupe de l'Amitié seulement que 3 joueurs ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres en équipe supérieure Départemental 2 ».

La commission dit la réclamation de VANDENESSE ST HONORE non fondée et entérine le score acquis sur le terrain 4/1.

La MACHINE qualifiée pour une 1/2 finale.

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de VANDENESSE ST HORORE des frais de dossier soit 20 €uros.



J.BERFORINI

« Pour le bon déroulement des épreuves, les réclamations par dérogations aux dispositions de l'article 190 des R.G. concernant les délais, doivent être interjetées dans un délai de 48 heures franches à partir de la notification ou de la parution des décisions contestées. Ce délai de 48 heures s'applique également pour une réclamation en appel. »